

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
*Direction générale de l'aviation civile*

**Arrêté du 5 novembre 2008 fixant les conditions de la modulation du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 et susceptible d'être allouée aux agents de la direction générale de l'aviation civile**

NOR : *DEVA0826360A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,  
Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de la direction générale de l'aviation civile qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 avril 2008 susvisé peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire instituée par le même décret.

Article 2

L'indemnité de départ volontaire est calculée à partir d'un douzième de la rémunération annuelle perçue par l'agent l'année précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Ce montant est affecté de deux coefficients :

- un coefficient égal au nombre de mois de services effectués par l'agent dans l'administration ;
- un coefficient de modulation.

Le coefficient de modulation est de 0,08 point par année jusqu'à la vingt-cinquième année de service. Au-delà, les agents perçoivent le montant plafond prévu à l'article 6 du décret du 17 avril 2008 susvisé.

Pour le calcul de la durée de service, il n'est pas tenu compte des périodes de disponibilité, de congé parental et de scolarité.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 5 novembre 2008.

Pour le ministre et par  
délégation :  
*Le secrétaire général  
de la direction générale  
de l'aviation civile,  
F. Massé*